

INFORMATIONS ACTUALISÉES – MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE au 03 03 2022

I – Crise en Ukraine :

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance est particulièrement attentif aux conséquences sur les activités des entreprises que pourront avoir l'invasion militaire en Ukraine et les sanctions décidées contre la Russie.

Plusieurs points de contacts dédiés aux entreprises sont ouverts pour les informer et répondre à leurs préoccupations, en fonction de la problématique rencontrée.

Sanctions économiques et financières, restriction des exportations

Les informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie, ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations, sont disponibles sur le site de la direction générale du Trésor :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Des points de contact e-mail sont mis en place pour répondre aux interrogations des entreprises :

- Sur les sanctions mises en place : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr
- Sur leur impact sur les biens à double usages plus spécifiquement : doublusage-sanctions.russie@finances.gouv.fr
-

Tensions sur les approvisionnements

Des ruptures de certaines chaînes d'importation et des tensions sur les approvisionnements des entreprises peuvent être constatées du fait de la situation en Ukraine et en Russie.

Les entreprises peuvent signaler les tensions qu'elles subissent ou anticipent auprès de l'adresse e-mail suivante :

tensions-approvisionnements.russie@finances.gouv.fr.

PME/ETI : soutien aux entreprises rencontrant des difficultés industrielles ou financières

Dans chaque région, les entreprises mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher de leur Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) pour les accompagner dans leurs démarches. Leurs coordonnées sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industriepolitique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes-des>

Prix de l'énergie et relations avec son fournisseur énergétique

Les prix du gaz et de l'électricité, notamment pour les entreprises, connaissent depuis plusieurs mois des évolutions à la hausse, qui pourraient être maintenues ou augmentées en fonction de l'évolution de la situation en Ukraine. Des informations sur les relations avec son fournisseur énergétique sont disponibles ci-après.

Le site rappelle les modalités de changements de fournisseurs, propose un comparateur des offres des différents fournisseurs, rappelle les droits du client par rapport à son fournisseur.

<https://www.energie-info.fr/pro/>

Une page dédiée permet de saisir le Médiateur de l'énergie en cas de litige avec son fournisseur d'énergie (gaz ou électricité).

https://www.energie-info.fr/pro/fiche_pratique/jai-une-reclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/

En cas de défaillance d'un fournisseur, le Gouvernement a désigné un fournisseur de secours pour assurer à titre transitoire la continuité d'approvisionnement des consommateurs.

[Fournisseurs de secours en électricité](#)

Renforcement de la vigilance cyber

Des informations et conseils en matière de cybersécurité sont mis à disposition sur le site de l'[Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information \(ssi.gouv.fr\)](http://ssi.gouv.fr)

Un point de contact (disponible H24, 7/7) est mis en place en cas d'incident :

cert-fr.cossi@ssi.gouv.fr

+33 (0)1 71 75 84 68

II – Crise sanitaire :

Les mesures de soutien pour les entreprises impactées par la reprise épidémique

Alors que la crise sanitaire a connu une accélération depuis la fin d'année 2021, le Gouvernement a souhaité maintenir le soutien aux entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures mises en place.

Un soutien renforcé pour les indépendants et micro-entrepreneurs

Le Gouvernement a présenté le 28 janvier dernier les dispositifs auxquels peuvent faire appel les indépendants et micro-entrepreneurs dont l'activité est affectée par la crise sanitaire. [Détail des aides.](#)

Avec l'évolution de la situation sanitaire, certains secteurs d'activité ont connu un ralentissement de leurs activités. C'est le cas en particulier des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie-restauration, des traiteurs, des agences de voyage et des entreprises de loisir indoor.

Un soutien spécifique pour les entreprises des secteurs les plus affectés

Le dispositif « coûts fixes consolidation »

Pour les mois de décembre 2021 et de janvier 2022, les entreprises des secteurs impactés ([S1](#), [S1 Bis](#)) peuvent bénéficier du [dispositif « coûts fixes consolidation »](#). Cette aide est accessible aux entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- disposer d'un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours du mois éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.

Pour la période éligible décembre 2021- janvier 2022, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %.

Le [décret n° 2022-223 du 21 février 2022](#) ajoute à l'article 2 du [décret n° 2022-111 du 2 février 2022](#) une limitation au montant de l'aide qui ne peut excéder la perte effective de chiffre d'affaires.

Les demandes d'aide peuvent être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, depuis le 3 février 2022 et ce, jusqu'au 31 mars 2022.

Une aide « nouvelle entreprise consolidation »

Le [décret n° 2022-221 du 21 février 2022](#) institue une aide « nouvelle entreprise consolidation » qui est le pendant de l'aide « coûts fixes consolidation » instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021. Comme

pour l'aide « coûts fixes consolidation », cette aide est accessible aux entreprises qui remplissent, pour la période éligible comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- disposer d'un EBE coûts fixes consolidation au cours du mois éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret « coûts fixes consolidation » ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.

Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %. L'aide est plafonnée, conformément à la décision de la Commission européenne n° SA.56985 modifiée à 2,3 millions d'euros.

Les demandes d'aide devront être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr avant le **30 avril 2022**.

Le dispositif « renfort »

L'aide dite « renfort » a été instituée par le [décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022](#), afin d'indemniser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public en décembre 2021 et janvier 2022. Elle est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 octobre 2021 ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, au cours du mois éligible, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin (en pratique cela concerne les salles de danse - ERP de type P - et les restaurants et débits de boisson - ERP de type N - accueillant des activités de danse) ;
- avoir subi une perte de CA d'au moins 50 %.

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 et de celle de janvier 2022 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort (formule de calcul en annexe du décret du 4 janvier 2022 précité).

La demande d'aide au titre de la période éligible du mois de décembre 2021 est déposée par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, entre le **6 janvier 2022** et le **6 mars 2022**.

L'aide au titre de la période éligible du mois de janvier 2022 est déposée entre le **3 février 2022** et le **31 mars 2022**.

L'activité partielle

Le dispositif dérogatoire de [l'activité partielle](#) sans reste à charge pour les employeurs est reconduit. Les entreprises des secteurs impactés ([S1](#), [S1 Bis](#)) perdant plus de 65 % de leur chiffre d'affaires, ou soumises à des restrictions sanitaires (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle sans reste à charge.

L'aide au paiement des cotisations sociales et patronales

Un [soutien spécial renforcé](#) pour les mois de décembre et janvier est mis en place pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la

restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyages (secteurs S1 et S1 bis) affectées par les restrictions liées à la crise sanitaire. Les entreprises qui ont perdu :

- **plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier**, par rapport à 2019, **pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale.**
- **plus de 65 % du chiffre d'affaires**, pour ces deux mêmes mois par rapport à 2019, **pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronales.**

D'autres aides toujours accessibles pour les entreprises impactées par la situation sanitaire

Ces entreprises impactées par la crise sanitaire peuvent également toujours bénéficier de certains dispositifs en place :

- les [prêts garantis par l'État](#) qui sont **accessibles jusqu'à fin juin 2022**. Afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront bénéficier d'un **allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans**. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise. Ce dispositif est élargi depuis les annonces du Gouvernement du 19 janvier à toutes les associations employeuses ayant souscrit un PGE. Cette procédure est confidentielle, gratuite et non-judiciaire ;
- les plans d'apurement de dettes de cotisations sociales, qui embarquent également les dettes sociales d'avant la crise, qui peuvent être sollicités pour une durée de 5 ans ;
- le [fonds de transition](#) qui peut être sollicité jusqu'à fin 2021. Celui-ci permet d'apporter des fonds propres ou quasi-fonds propres lorsque les outils existants ne sont pas suffisants (PGE, prêts et obligations relance) ;
- l'**aide « fermeture »**, qui est ouverte aux entreprises, qui ont saturé l'aide « coûts fixes » et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021, ou dépendent à 80 % d'un lieu interdit d'accueil, et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période. Ce dispositif permet de compenser 70 % de l'EBE négatif dans la limite de 25 millions d'euros par entreprise.

=====